



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26685
3 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres du Conseil de sécurité la communication ci-jointe qu'il a reçue du Directeur général par intérim de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

ANNEXE

Lettre datée du 29 octobre 1993, adressée au Secrétaire général
par le Directeur général par intérim de l'Agence internationale
de l'énergie atomique

Au paragraphe 8 de sa résolution 715 (1991), du 11 octobre 1991, le Conseil de sécurité a prié le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de lui présenter des rapports sur l'exécution du plan de l'Agence touchant le contrôle et la vérification continus du respect par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12 de la résolution 687 (1991), du 3 avril 1991. Les rapports susvisés doivent être présentés lorsque le Conseil en fait la demande et, en tout état de cause, au moins tous les six mois après l'adoption de la résolution 715 (1991).

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir transmettre au Président du Conseil de sécurité le quatrième rapport semestriel sur l'exécution du plan. Le Directeur général se tient à votre disposition et à celle du Conseil pour toute consultation.

Le Directeur général par intérim

(Signé) David WALLER

PIECE JOINTE

Quatrième rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'exécution du plan de l'Agence touchant le contrôle et la vérification continus du respect par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12 de la résolution 687 (1991)

1. Le 11 octobre 1991, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 715 (1991) approuvant notamment le plan de contrôle et de vérification continus du respect par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12 de la partie C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et des dispositions des paragraphes 3 et 5 de la résolution 707 (1991), présenté par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique sous la cote S/22872/Rev.1 et Corr.1. Au paragraphe 8 de la résolution 715 (1991), le Conseil de sécurité a prié le Directeur général de l'AIEA de lui présenter des rapports sur l'exécution du plan lorsqu'il lui en ferait la demande et, en tout état de cause, au moins tous les six mois après l'adoption de ladite résolution. Les trois premiers rapports semestriels présentés par le Directeur général ont été publiés le 15 avril 1992 (S/23813), le 28 octobre 1992 (S/24722) et le 19 avril 1993 (S/25621), respectivement.
2. En conséquence, le Directeur général présente ci-après le quatrième rapport semestriel sur l'exécution du plan de contrôle et de vérification continus des capacités nucléaires de l'Iraq (ci-après dénommé "le plan").
3. Depuis le précédent rapport, présenté le 19 avril 1993, l'AIEA a dépêché en Iraq trois missions d'inspection : les dix-neuvième (30 avril-7 mai 1993), vingtième (25-30 juin 1993), et vingt et unième (24-27 juillet 1993) missions. On trouvera les rapports sur les résultats de ces missions sous les cotes S/25982 et S/26333. La vingt-deuxième mission d'inspection est actuellement prévue pour le début novembre 1993.
4. Au cours de la période considérée, des entretiens techniques de haut niveau ont eu lieu à New York (31 août-9 septembre 1993) entre les délégations de la Commission spéciale des Nations Unies et l'AIEA d'une part et une délégation iraquienne de l'autre. Des rapports complets sur ces deux séries de négociations ont été distribués au Conseil de sécurité sous les cotes S/26451, S/26571 et S/26584.
5. Ces entretiens, tenus comme suite à un voyage que le Président exécutif de la Commission spéciale a effectué en Iraq en juillet 1993 (voir S/26127), devaient porter sur la nature et l'application des dispositions des plans de contrôle et de vérification continus telles qu'elles ont été approuvées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 715 (1993), ainsi que sur toutes les autres questions restant à régler entre l'Iraq, la Commission et l'AIEA, en vue de les résoudre.
6. On trouvera dans le présent rapport, sous les rubriques pertinentes, le résumé des progrès réalisés et des obstacles rencontrés au cours des entretiens techniques.

I. DECLARATIONS DEMANDEES DANS LE PLAN

7. Au cours des entretiens techniques de haut niveau à New York et à Bagdad, les représentants de l'Iraq ont remis, entre autres, des déclarations concernant d'autres matières (notamment l'uranium épuisé et l'eau lourde) devant faire l'objet de rapports au titre de l'annexe 3 du plan, une mise à jour semestrielle de la déclaration de produits dont la liste figure à l'annexe 3 du plan, une mise à jour semestrielle de la liste de radio-isotopes en Iraq exigée au titre du paragraphe 22 d) du plan, et une mise à jour semestrielle de l'information sur les sites et installations de caractère nucléaire requise en vertu de l'annexe 2 du plan. En outre, les fonctionnaires iraquiens ont remis un ensemble de formulaires élaborés par la Commission iraquienne de l'énergie atomique (CIEA) pour appliquer un système informatisé de contrôle comptable et de présentation de rapports montrant l'état, l'emplacement actuel et l'utilisation de tous les articles énumérés dans la déclaration requise au titre de l'annexe 3 du plan.

8. L'AIEA analyse actuellement l'information donnée par les représentants de l'Iraq pour déterminer si elle répond bien aux spécifications du plan. Les premiers résultats de cette analyse montrent que, si l'on a fait quelques progrès, la qualité générale de la documentation laisse encore fort à désirer du point de vue de l'exhaustivité et de l'exactitude. Une liste détaillée des éléments nécessaires pour amener les rapports présentés par la CIEA en vertu du plan au niveau requis a été communiquée au Gouvernement iraquien. On a obtenu de la CIEA la promesse qu'un nouvel effort serait fait pour rectifier les manquements et rendre la documentation plus complète et plus exacte. Au cours des entretiens techniques à Bagdad, la CIEA a informé l'équipe de l'AIEA que les informations supplémentaires requises aux termes de l'annexe 2 du plan étaient en cours de préparation et seraient remises à la vingt-deuxième équipe d'inspection de l'Agence.

II. LEVE RADIOMETRIQUE DES EAUX DE SURFACE

9. Comme il est indiqué dans le dernier rapport sur l'exécution du plan, l'exercice de contrôle à long terme en Iraq comprend notamment un levé radiométrique périodique des principales étendues d'eau du pays, le but étant de détecter les installations nucléaires non déclarées et d'établir une base pour le programme de contrôle continu. Il faut pour cela prélever des échantillons des eaux de surface, des sédiments et des biotes. Au cours de la dix-neuvième inspection, ces échantillons ont été prélevés en 15 endroits le long des bassins du Tigre et de l'Euphrate. La prochaine campagne de prélèvement est prévue pour le début novembre 1993, dans le cadre de la vingt-deuxième mission d'inspection de l'AIEA.

III. ACTIVITES D'INSPECTION PERIODIQUE

10. Depuis le dernier rapport, l'AIEA a mené trois missions d'inspection, au cours desquelles elle a procédé à deux inspections sans préavis de sites nouvellement désignés, ainsi qu'à un certain nombre d'inspections de contrôle de sites précédemment visités. L'une de ces visites a été effectuée dans un site qu'on soupçonne être de dispersion de matériel près d'Al Nida (autrefois Al Rabiya), où se trouvaient un certain nombre de machines, dont une provenant d'Al Nida et se trouvant sous scellés de l'AIEA.

IV. BILAN DES MATIERES NUCLEAIRES

11. Comme il est indiqué plus haut, au cours des entretiens techniques de haut niveau les autorités iraqiennes ont communiqué des informations supplémentaires sur les matières nucléaires, en particulier touchant l'uranium épuisé et l'oxyde d'uranium naturel importé, et l'existence en Iraq d'une petite quantité d'eau lourde.

12. La présentation d'un inventaire complet de tous les stocks de matières nucléaires, comme l'uranium, le thorium et les composés de plutonium existant en Iraq est une condition préalable essentielle à toute exécution du plan digne de ce nom, car on en a besoin comme point de départ de la comptabilisation des matières nucléaires. Pour toute variation future de l'inventaire, il faudra présenter une explication détaillée, qui devra être solidement documentée et sera soumise à vérification.

13. De grandes disparités entre les déclarations de l'Iraq concernant les matières nucléaires et les résultats des analyses d'échantillons effectuées par l'AIEA ont été relevées dans le dernier rapport, ce qui soulève de sérieuses questions sur la complétude de l'actuel inventaire de matières nucléaires en Iraq. Au cours des entretiens techniques de New York, les autorités iraqiennes ont fourni quelques précisions. Si elles se vérifient, ces précisions pourraient expliquer les disparités susmentionnées. Pour ce faire, il faudra procéder à de nouvelles opérations d'échantillonnage et d'analyse.

V. EQUIPEMENTS ET MATIERES

14. Au cours de la dix-huitième inspection (3-11 mars 1993), une inspection des ateliers de l'établissement d'Etat Al Hatteen a permis de voir pour la première fois 242 machines-outils à commande numérique par ordinateur. L'Iraq n'avait mentionné aucune de ces machines dans sa déclaration concernant les articles figurant à l'annexe 3 au plan. Selon les autorités iraqiennes, c'était parce qu'elles ne répondaient pas aux spécifications de l'annexe 3. L'AIEA est en train de vérifier, auprès des fabricants, l'exactitude de cette affirmation. Dans l'inventaire établi par l'AIEA des machines-outils à commande numérique par ordinateur trouvées en Iraq (plus de 1 000 articles), 148 ont été identifiées comme des Matrix Churchill. Pendant la dix-neuvième inspection, l'équipe a déterminé que 144 de ces 148 machines ne répondaient pas aux spécifications de l'annexe 3 mais que les quatre autres devaient être évaluées plus avant.

15. Pendant la vingtième inspection de l'AIEA, 50 autres machines-outils Matrix Churchill à commande numérique par ordinateur ont été trouvées à l'usine de munitions de Nahrawan, sur renseignements communiqués par un Etat Membre. Là encore, les autorités iraqiennes ont déclaré que ces machines ne répondaient pas aux spécifications de l'annexe 3, ce que des spécialistes des machines-outils sont en train de vérifier.

16. Certaines indications donnent à penser que beaucoup des machines-outils Matrix Churchill à commande numérique par ordinateur exportées en Iraq n'ont pas encore été identifiées et cette question sera examinée plus avant.

17. Deux cent cinquante-cinq tonnes d'explosif brisant du type HMX sont entreposées sous scellés de l'AIEA dans six bunkers au site Al Qa Qaa. Etant

l'exemple même des matières à double usage, le HMX est inscrit à l'annexe 3 au plan. Les conditions actuelles d'entreposage du HMX à Al Qa Qaa ne se prêtent guère au contrôle et la sécurité est aussi un sujet de préoccupation. L'AIEA a demandé à la partie iraquienne de regrouper le HMX dans un endroit plus sûr et plus commode, ce qui faciliterait la mise sous scellés et les contrôles périodiques. L'équipe AIEA-20 a évalué deux gros bunkers de l'ensemble de Muthanna, que l'Iraq avait proposé comme autre emplacement possible pour l'entreposage. Avec des modifications mineures sur le plan de la sécurité, ces bunkers représentent une nette amélioration par rapport aux conditions actuelles à Al Qa Qaa. Il est prévu de transférer le HMX pendant la vingt-deuxième inspection de l'AIEA.

VI. INFORMATIONS RELATIVES AUX ACHATS

18. Depuis le début des inspections effectuées en Iraq conformément à la résolution 687 (1991), un des objectifs principaux était de bien comprendre la procédure d'achat de l'Iraq ainsi que les sources de conseils techniques pour le programme nucléaire. Pendant la dix-huitième inspection, selon une procédure bien établie au cours des inspections antérieures, on a posé à la partie iraquienne toute une série de questions ayant trait aux achats. Bien souvent, la réponse de la partie iraquienne était que, des dossiers ayant été détruits pendant et après la guerre du Golfe, elle n'était pas en mesure de répondre à une question aussi vaste et que, de plus, elle considérait que la plupart des renseignements demandés étaient déjà entre les mains de l'AIEA. S'il est vrai que les données d'inspection recueillies en Iraq, les enquêtes menées par les gouvernements d'Etats Membres et les entretiens avec le personnel de différentes sociétés ont permis d'identifier la majeure partie du programme et de connaître beaucoup des organisations de façade et des agents chargés des achats, il n'est pas certain que ces renseignements soient complets.

19. Plusieurs questions importantes, qui n'ont pas encore reçu de réponses, ont été posées à plusieurs occasions à la partie iraquienne. Elles ont été posées en décembre 1992 parce que le Président de la CIEA avait offert de répondre de façon constructive à certaines questions. Elles ont de nouveau été posées, dans les termes suivants, pendant la première série des entretiens techniques de haut niveau à New York :

a) Quelle est l'identité des individus et des sociétés à l'extérieur de l'Iraq qui ont fourni des renseignements concernant les aspects techniques et la conception de la centrifugeuse iraquienne à palier magnétique?

b) Qui sont les fabricants, fournisseurs, agents et transporteurs de l'acier maraging 360 degrés? Veuillez indiquer la source d'une part de l'acier maraging utilisé pour la fabrication de composantes de centrifugeuse en dehors de l'Iraq, d'autre part de la réserve d'acier maraging qui se trouve en Iraq (la partie iraquienne a fait savoir que, si elle pouvait identifier le fournisseur, elle ne connaissait pas le fabricant de l'acier maraging);

c) Qui a fourni les tubes rotors en fibre de carbone et comment les spécifications techniques ont-elles été communiquées au fabricant?

d) Veuillez décrire les activités menées par la société H & H dans le cadre du programme iraquien d'enrichissement par centrifugation;

e) Qui est le fabricant et quelle est la procédure d'achat pour l'explosif HMX, déclaré par l'Iraq comme étant destiné à des armes classiques.

20. A la fin de la deuxième série d'entretiens techniques de haut niveau, tenus à Bagdad en octobre 1993, les autorités iraqiennes ont fourni des renseignements concernant les cinq questions soulevées dans le paragraphe précédent. On est en train de vérifier si ces renseignements sont exacts et complets. Selon une évaluation préliminaire, si les réponses sont raisonnablement satisfaisantes pour les questions relatives aux achats (par exemple les sources des fournitures et les négociants), elles sont extrêmement discrètes sur l'ampleur des avis techniques concernant le programme d'enrichissement de l'uranium par centrifugation obtenus de l'étranger et les renseignements fournis ne suffisent pas à expliquer les progrès faits par les scientifiques et les ingénieurs iraqiens dans la construction de prototypes qui marchent. Cette question sera examinée plus avant pendant l'inspection de novembre.

VII. ENLEVEMENT DES ASSEMBLAGES DE COMBUSTIBLE IRRADIE

21. Depuis le dernier rapport sur l'application du plan, l'AIEA a pu passer un contrat avec le Comité des relations extérieures au Ministère de l'énergie atomique en Fédération de Russie pour l'enlèvement, le traitement et la vente ou l'entreposage de l'uranium hautement enrichi qui se trouve encore en Iraq, sous la garde de l'AIEA — les assemblages de combustible irradié des réacteurs de recherche iraqiens. Toutes les préparations techniques complexes pour l'enlèvement du combustible étaient terminées à la fin du mois d'octobre. Il est actuellement prévu de transporter les deux premiers chargements en Fédération de Russie en décembre 1993.

VIII. RESUME ET CONCLUSIONS

22. Quelques progrès ont pu être réalisés au cours des trois dernières missions d'inspection de l'AIEA en Iraq et au cours des deux séries d'entretiens techniques de haut niveau, à New York et à Bagdad, s'agissant de préciser certaines questions se rapportant aux problèmes encore en suspens. Maintenant, on s'attache surtout à mettre au point la base technique sur laquelle le programme de contrôle et de vérification continuera d'être exécuté efficacement, conformément à la résolution 715 (1991).

23. Les problèmes restants sont d'autant plus complexes que le Gouvernement iraqien continue de refuser de reconnaître officiellement ses obligations découlant des résolutions 707 (1991) et 715 (1991) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Tant qu'il n'aura pas renoncé à cette position, il ne se sera pas conformé aux dispositions du paragraphe 12 de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, stipulant qu'il doit accepter le plan élaboré par l'Agence et approuvé par le Conseil de sécurité.
